Trustteam

Pure trust, pure IT

Conditions générales

CAPELLEN
+352 31 40 40 1

TRUSTTEAM LUXEMBOURG
36, Parc d'activités
L-8308 Capellen
RCS. B.54.202
www.trustteam.lu

COORDONNÉES COMPLÈTES

TRUSTTEAM LUXEMBOURG S.A.
36, Parc d'Activités
L-8308 Capellen
RCS. B.54.202

Ci-après dénommée « le Prestataire »

ARTICLE 1ER – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer à toute offre, commande et/ou contrat conclus entre le Prestataire et le Client, et ce pour l'ensemble des services IT relevant de la compétence du Prestataire, que ces prestations consistent en la fourniture de matériel informatique ou en la réalisation de prestations de services.

Dès lors, toute offre acceptée, commande adressée et/ou contrat conclu par le Client vaut acceptation expresse par celui-ci des présentes conditions générales, ainsi que le renoncement, par ce fait, à l'application de ses propres conditions contractuelles.

Cependant, des conditions particulières peuvent, le cas échéant, être conclues moyennant l'accord des deux parties, auquel cas les présentes conditions générales se verront attribuer un rôle supplétif.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de ne pas faire application d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions générales libellées en sa faveur, sans pour autant que cette non-application puisse être interprétée comme valant renonciation à s'en prévaloir par la suite.

Enfin, toute clause des présentes conditions générales qui serait déclarée nulle n'entraîne aucunement la caducité des autres dispositions qui restent donc pleinement d'application.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITÉ

Dans le cadre de la relation précontractuelle et contractuelle établie entre le Prestataire et le Client, plusieurs documents contractuels peuvent être rédigés et approuvés.

En cas de contradiction relative au contenu ou à l'interprétation de ces documents, l'ordre de priorité décroissant suivant est d'application :

- Contrat ou bon de commande, ainsi que les annexes éventuelles ;
- Offre commerciale ;
- Conditions générales ;

ARTICLE 3 – INFORMATION

Par l'adhésion aux présentes conditions générales, le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire, en amont de tout engagement contractuel, toute l'information utile et circonstanciée quant aux caractéristiques techniques, organisationnelles, quant aux limites de faisabilité des services proposés ainsi que toute mise en garde nécessaire relative à l'utilisation du matériel.

ARTICLE 4 – OFFRE

Sauf stipulation contraire, toute offre commerciale est valable pendant trente (30) jours de calendrier à compter de sa date d'émission.

Les prix y mentionnés sont fermes et définitifs, sous réserve d'ajustements rendus nécessaires par la survenance des éléments suivants :

- Rapport d'audit réalisé sur l'infrastructure du Client, en amont de l'exécution des services contractuellement arrêtés, et concluant à la nécessité d'adapter/modifier le projet initial du Client ;
- Hausse du coût du matériel avant la passation de commande ;
- Toute circonstance indépendante de la volonté du Prestataire justifiant une adaptation des prix initiaux (p.ex. modification de la législation en matière fiscale).

ARTICLE 5 – COMMANDE

ARTICLE 5.1. – GÉNÉRALITÉS

Toute offre contresignée ou tout bon de commande émis par le Client, validés par le Prestataire par courriel, vaut commande et, par conséquent, acceptation des présentes conditions générales.

Le Client est tenu par les termes mentionnés dans tout bon de commande qu'il émet à l'attention du Prestataire.

Toute modification de commande souhaitée par le Client ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord du Prestataire et via la rédaction d'un avenant ;

ARTICLE 5.2. – NOUVEAU CLIENT ET OBLIGATION DE PRÉPAIEMENT

Complémentairement à l'article 5.1. susmentionné, toute première commande émanant d'un nouveau client entraîne une obligation corrélative de prépaiement intégral de celle-ci.

ARTICLE 5.3. – ANNULATION DE COMMANDE ET PÉNALITÉS

En cas d'annulation d'une commande par le Client, celui-ci sera contraint à une pénalité s'élevant à 25% du montant hors TVA de la commande concernée, moyennant un minimum de 125€.

Lorsqu'à l'initiative du Client, la commande a pour objet un processus de fabrication spécifique, le montant total de la commande sera dû dès la fabrication du matériel escompté.

ARTICLE 6 – PRIX

ARTICLE 6.1. – GÉNÉRALITÉS

Les prix relatifs aux prestations de services, hors pools de jours, sont établis sur base annuelle et facturables mensuellement.

En outre, les prix émis dans toute offre, commande et/ou tout contrat s'entendent hors TVA.

ARTICLE 6.2. – RÉVISION DES PRIX

Le Prestataire se réserve le droit de réviser les prix initiaux dans les deux cas suivants :

- De manière automatique et sur base de l'application d'une clause d'indexation des prix applicable dès le lendemain de la publication du nouvel indice des prix à la consommation au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Lorsque, au cours de l'exécution de la relation commerciale, l'économie générale du contrat subi une modification substantielle résultant de difficultés d'une certaine gravite subies par le Prestataire et/ou de circonstances non prévisibles au moment de la signature de la convention (clause de « hardship ») ;
- Dans le cadre du contrat relatif aux licences, en cas d'augmentation du prix « éditeur » de celles-ci.

ARTICLE 6.3. – DÉLAI DE FACTURATION

En ce qui concerne le matériel et les logiciels, la facturation s'effectue au moment de la livraison.

En ce qui concerne les prestations de services, la facturation s'effectue sur base mensuelle, tel qu'édicte à l'article 6.1. des présentes conditions générales.

ARTICLE 6.4. – MODALITÉS DE PAIEMENT

Toutes factures sont payables dans un délai de 30 jours de calendrier à dater de leur émission.

ARTICLE 6.5. – DOMMAGES ET INTÉRÊTS MORATOIRES

A défaut de paiement dans le délai imparti, le Prestataire met le Client en demeure d'honorer son obligation dans un délai de huit {8) jours de calendrier à dater de l'émission du courrier recommande y relatif.

Conformément au prescrit de l'article 1153 du Code civil, ladite mise en demeure donne droit à l'application des intérêts légaux en vigueur.

ARTICLE 6.6. – DOMMAGES ET INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité équivalant à 15% du montant hors TVA de la facture afférente, et ce sans nécessité d'une quelconque mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

ARTICLE 7.1. – DÉLAIS

Les délais de livraison indiqués dans les documents contractuels sont, sauf disposition contraire, purement indicatifs et donc non impératifs.

Le Prestataire ne peut aucunement être tenu responsable en cas de non-respect des délais annoncés.

Par ce fait, le Client ne peut valablement se désengager unilatéralement de la relation contractuelle sur base de retard dans la livraison escomptée, ni prétendre à des dommages et intérêts.

Par ailleurs, le dépassement de ce délai de livraison indicatif ne décharge aucunement le Client des obligations qui lui sont imparties en vertu des présentes conditions générales.

ARTICLE 7.2. – AVIS DE RÉCEPTION ET DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Toute livraison s'effectue au lieu indique préalablement par le Client.

Lors de la réception du matériel et/ou des prestations, un avis de réception est signé en double exemplaire par le Client.

Par la signature dudit document, le Client atteste que le matériel et/ou les prestations livré(s) correspond(ent) à la commande effectuée et décharge corrélativement le Prestataire de toute responsabilité en cas de défaut apparent constaté ultérieurement.

En outre, en cas d'impossibilité imputable au Client de livrer le matériel commande à l'expiration du délai indiqué, ledit matériel sera entreposé dans les locaux du Prestataire aux risques et périls du Client. Le prix tel que facturé reste pleinement dû.

Dans ce cas d'espèce, les frais de stockage afférents seront à charge exclusive du Client.

ARTICLE 7.3. – LIVRAISONS PARTIELLES

Par les présentes conditions générales et moyennant accord du Client, le Prestataire se réserve le droit d'effectuer et de facturer des livraisons partielles, notamment lorsque la totalité du matériel n'est pas disponible au même moment.

ARTICLE 8 – TRANSPORT DU MATÉRIEL

Les frais d'expédition du matériel commande sont à la charge exclusive du Client.

Aucune responsabilité ne peut être imputée au Prestataire en cas de perte ou dégât du matériel survenu pendant le transport de ce dernier.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES EN CAS DE VENTE DE MATÉRIEL PAGE

ARTICLE 9.1. – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Prestataire conserve la pleine propriété du matériel jusqu'au paiement total du prix convenu.

Le transfert de propriété en faveur du Client ne s'opère donc qu'après acquittement intégral de la facture y relative.

Dans l'attente, le Client s'engage à mettre tout en œuvre afin d'assurer l'intégrité du matériel et l'utilisation conforme du matériel acquis et restant pleine propriété du Prestataire.

A défaut d'honorer la facture dans le nouveau délai imparti suite à la mise en demeure prévue par l'article 6.5. des présentes conditions générales, le Prestataire se réserve le droit, en vertu de la présente clause et de son droit de propriété, de procéder à la reprise de possession du matériel livré aux frais et risques exclusifs du Client.

ARTICLE 9.2. – TRANSFERT DES RISQUES

En dépit de la réserve de propriété en faveur du Prestataire, telle que stipulée par l'article 9.1. des présentes conditions générales, les risques liés au matériel acquis par le Client sont exclusivement supportés par celui-ci dès signature de l'acte de réception dudit matériel.

Par ce fait, le Client assume toutes les responsabilités et pertes éventuelles liées au matériel acquis alors même qu'il n'en est, le cas échéant, pas encore juridiquement propriétaire.

Il est seul responsable des risques tant directs qu'indirects lies au matériel, ainsi que de tout dommage causé à des tiers.

Dans l'attente du transfert effectif de propriété, le Client s'engage à mettre tout en œuvre afin d'assurer l'intégrité et l'utilisation conforme du matériel livré.

ARTICLE 10 – GARANTIE

ARTICLE 10.1. – « DEAD ON ARRIVAL »

Seul le matériel présentant un défaut de fabrication (« Dead On Arrival ») et pour lequel une réclamation écrite a été adressée par le Client au Prestataire dans un délai de 5 jours de calendrier à dater de l'acte de réception, fera l'objet d'un échange par le Prestataire.

En outre, l'intervention du Prestataire est strictement limitée au remplacement des seuls composants défectueux du matériel. Par ce fait, ladite garantie ne s'étend aucunement à l'équipement ou l'infrastructure dans lequel(laquelle) ledit matériel serait intégré, ni à la performance de cet équipement.

Le Prestataire n'interviendra en aucun cas lorsque la défectuosité du matériel est due à une utilisation par le Client qui n'est pas conforme à l'usage qui en aurait été fait par tout homme diligent et prudent.

En effet, l'octroi de la garantie susmentionnée présuppose l'utilisation du matériel par le Client en parfaite conformité avec les instructions émises par le fabricant.

ARTICLE 10.2. – GARANTIE DU FABRICANT

Excepte dans le cadre de l'application de l'article 10.1. des présentes conditions générales, la garantie octroyée par le Prestataire se limite à la garantie contractuelle offerte par le fabricant du matériel acheté par le Client, et ce en sa qualité de prestataire intermédiaire.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne peut être considéré en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure.

La force majeure est entendue comme un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

En cas de force majeure, le Prestataire est autorisé à suspendre partiellement ou entièrement l'exécution de ses obligations pendant la durée de l'évènement constitutif de force majeure, sans obligation d'indemnisation du Client.

Si la période de force majeure excède trois mois, le Client peut, au moyen d'une lettre recommandée, mettre fin à la relation commerciale avec effet immédiat, sans dédommagement.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

Conformément à l'article 10.1. des présentes conditions générales, toute réclamation relative au matériel livre doit être introduite dans un délai de 5 jours de calendrier à dater de l'acte de réception du matériel.

Toute réclamation valablement introduite ne dégage aucunement le Client de son obligation de paiement du matériel dans le délai contractuellement imparti.

Le Prestataire transmet la réclamation au fabricant qui, s'il estime celle-ci fondée, a le droit de procéder à l'échange du matériel litigieux par du matériel semblable ou de libeller une note de crédit d'un montant équivalent à celui de la facture émise, sans dommages et intérêts supplémentaires.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Par l'adhésion aux présentes conditions générales, le Client accepte que le Prestataire recoure à des prestataires extérieurs afin d'assurer l'exécution des missions qui lui sont imparties.

Ces prestataires extérieurs sont notamment nécessaires pour les fonctions suivantes :

- Fournisseur de matériel informatique ;
- Opérateur télécom et internet ;
- Data centers ;
- Sécurité ;
- Consultance ;
- Factoring.

Afin de respecter le prescrit de l'article 28, alinéa 2 du Règlement {UE) 2016/679 {RGPD), le Prestataire s'engage à ne sous-traiter certaines missions nécessaires qu'à des prestataires extérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre technique et organisationnelle de protection des données à caractère personnel qui leur sont confiées.

Dans le cas où, pour l'exécution de certaines missions spécifiques qui lui sont contractuellement imparties, le Prestataire souhaite recourir à un prestataire extérieur, il en sollicite préalablement l'accord écrit du Client.

ARTICLE 14 – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 14.1. – GÉNÉRALITÉS

Toute obligation incombant au Prestataire dans le cadre de la relation contractuelle ne peut constituer qu'une obligation de moyen, le Prestataire s'engageant à mettre tout en œuvre pour accomplir, « en bon père de famille », les missions lui dévolues.

Le Prestataire décline toute responsabilité relative à la perte accidentelle de données du fait de l'initiative du Client, ou à tout autre dommage, corporel ou matériel que subirait le Client et/ou ses préposés, sous-traitants, clients et partenaires sauf en cas de faute lourde du Prestataire.

En tout état de cause, même en cas de faute lourde, la responsabilité du Prestataire se limitera au dommage direct que subirait le Client.

Le Prestataire ne répond ni des dommages indirects tels que « le manque à gagner » ou « perte d'exploitation », ni des dommages causés à des tiers ou à des biens distincts de l'objet du contrat.

En tout état de cause, les dommages et intérêts éventuellement dus par le Prestataire au Client seront plafonnés, toutes sommes confondues, au montant hors TVA effectivement perçu dans l'année écoulée par le Prestataire en application du contrat ou bon de commande afférent.

ARTICLE 14.2. – PRESTATIONS MATÉRIELLES

Le Prestataire ne peut aucunement être tenu pour responsable du résultat obtenu par le Client lors de l'intégration du matériel acquis à sa propre infrastructure informatique.

En outre, le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dommage immatériel consécutif ou non consécutif causé entièrement ou en partie par le matériel installé, réparé ou encore développé par des tiers ou par le Client lui-même.

Dans de telles circonstances, le Client s'engage à indemniser le Prestataire pour toute réclamation à son encontre et tous les frais y afférents.

ARTICLE 14.3. – PRESTATIONS IMMATÉRIELLES

Lorsque la mission qui incombe au Prestataire a pour objet des prestations immatérielles (cf. installation et paramétrage de logiciels), sa responsabilité est limitée à l'unique obligation de procéder en adéquation avec les instructions de l'éditeur en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations. Le Prestataire ne peut donc être tenu responsable de tout dommage qui interviendrait postérieurement aux prestations susdites et pour lesquelles aucune faute ne peut lui être imputable.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Par son adhésion aux présentes conditions générales, le Client s'engage à collaborer en « bon père de famille » avec le Prestataire.

Dans ce cadre, le Client fournit aux membres du personnel du Prestataire, chargés de la réalisation des interventions, tous les renseignements et documents existants, nécessaires à la bonne compréhension de la problématique posée et à la valorisation des prestations à effectuer.

Par ailleurs, le Client met à disposition des préposés (salariés et/ou indépendants) du Prestataire tous accès, espaces, moyens de nature à permettre au prestataire de réaliser sa mission de la manière la plus optimale. À titre exemplatif et non limitatif : mots de passe, ordinateurs, ligne téléphonique, téléphone etc.

Enfin, le Client s'engage à respecter les dates planifiées pour l'exécution des prestations, telles qu'arrêtées conjointement par les parties.

Excepte tout cas de force majeure dûment motive, toute annulation ou report de l'intervention programmée, moins de 48 heures, jours ouvrables, avant la date arrêtée :

- Obligera le Client à honorer 50% de la facture afférente ;
- En cas de pool de jours, équivaudra à la perte définitive d'un demi-jour de prestation.

Excepte tout cas de force majeure dûment motive, toute annulation ou report de l'intervention programmée, moins de 24 heures, jours ouvrables, avant la date arrêtée :

- Obligera le Client à honorer 100% de la facture afférente ;
- En cas de pool de jours, équivaudra à la perte définitive d'une journée complète de prestation.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 16.1. – GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre des activités qui le définissent, le Prestataire est amené à recueillir un certain nombre de données personnelles concernant le Client afin notamment d'initier et poursuivre une relation commerciale efficiente et de qualité.

Pour ce faire, le Prestataire entend se conformer strictement au prescrit du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

ARTICLE 16.2. – FINALITÉS

Les données personnelles recueillies par le Prestataire ont pour finalités de :

- Proposer les services relevant de sa compétence et en parfaite adéquation avec son objet social
- Constituer un fichier « clients » actualisé ;
- Assurer la gestion des contrats commerciaux ;
- Garantir le suivi des services fournis;
- Garantir la gestion des litiges éventuels.

Par ailleurs, l'adresse e-mail ainsi que les coordonnées GSM recueillis, peuvent également être utilisés aux fins de communiquer toute information relative aux activités de Trustteam Luxembourg (events, news, etc.).

Afin de respecter le prescrit de l'article 6, 1. a) du Règlement susmentionné, le Client peut exprimer un non-consentement quant au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing, et ce via le lien suivant :

https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ox35gPNapEy28c3RDQOaiUChl4Wf9mhMq2ZTGjxS2jZUNFFRNVEyTlk3MDRCNjRTVEc3VUZZOFhNTC4u

ARTICLE 16.3. – COMMUNICATION DES DONNÉES PERSONNELLES À DESTIERS

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Prestataire est amené à transmettre certaines données personnelles du Client aux destinataires suivants :

- Ses sous-traitants lorsque leur concours est nécessaire à la réalisation des prestations souhaitées. Ceux-ci ne peuvent, par ailleurs, utiliser les données transmises qu'aux fins d'exécuter les prestations contractées. Le Prestataire s'assure que ses sous-traitants fournissent également un niveau élevé de sécurité des données confiées ;
- La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), le cas échéant ;
- Toute autorité nationale en vertu d'une obligation légale ;
- Toute autorité judiciaire aux fins de répondre à une action en justice.

ARTICLE 16.4. – DURÉE DU TRAITEMENT

Excepte lorsqu'un délai plus long est impose par une disposition légale ou par une directive émanant d'une autorité de contrôle, les données à caractère personnelle du Client sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à dater de la fin de la relation contractuelle.

ARTICLE 16.5. – SÉCURITÉ DES DONNÉES

Le Prestataire assure un niveau élevé de sécurité en matière de données notamment en dupliquant quotidiennement les données que lui sont contractuellement confiées au sein de son cloud privé, composé de deux data centers distincts. En outre, seuls les salariés représentant un relais nécessaire pour la parfaite exécution des services souhaités sont habilités à avoir accès aux données personnelles du Client et sont par ailleurs soumis à une obligation contractuelle stricte de confidentialité.

ARTICLE 16.6. – EXERCICE DES DROITS

Conformément aux articles 12 à 23 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Client peut solliciter l'accès à ses données personnelles, en solliciter la rectification, la limitation ou l'effacement.

Pour ce faire, le Client adresse une demande auprès du Délégué à la protection des données (DPO@trustteam.lu) ou via le lien suivant :

https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=ox35gPNapEy28c3RDQOaiUChl4Wf9mhMq2ZTGjxS2jZUODRXRDhWNkc5UjlRUVgxUFZEVlFKN0hOVi4u

ARTICLE 16.7. - PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

En cas de non-respect de la règlementation précitée (RGPD), le Client est par ailleurs habilité à introduire une plainte auprès de l'autorité compétente suivante :

Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
1, Avenue du Rock'n'roll
L-4361 ESCH-SUR-ALZETTE
Tél. : +352 26 10 60-1

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 17.1. – DANS LE CHEF DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prend acte que certains éléments d'information fournis ou devant être fournis par le Client ont pour ce dernier une importance stratégique considérable.

Le Client, dans ce cadre, a l'obligation de renseigner au Prestataire les documents nécessitant la confidentialité. Tout échange d'information confidentielle sera expressément frappé par le Client de la mention « confidentiel ».

Dès lors, excepté en ce qui concerne les éléments d'information notoirement connus ou faisant partie du domaine public, le Prestataire s'engage envers le Client à :

- Garder strictement confidentiels et ne pas divulguer les éléments d'information communiqués dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf en cas de nécessité et moyennant l'accord du Client ;
- Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel des éléments d'information ;
- Ne pas communiquer, transmettre, exploiter ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, les éléments d'information ;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour que les associés, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, mandataires, dirigeants, employés et personnes liées au prestataire, maintiennent le caractère confidentiel des éléments d'information.

ARTICLE 17.2. – DANS LE CHEF DU CLIENT

Par l'adhésion aux présentes conditions générales, le Client prend acte de son obligation de garantir la confidentialité des données relatives au Prestataire dont il a ou aurait connaissance pendant la relation précontractuelle et/ou contractuelle.

Sont notamment considérées, de manière non exhaustive, comme confidentielles, les données suivantes :

- Offres commerciales ;
- Projets et services proposés ;
- Données personnelles relatives aux membres du personnel du Prestataire ;
- Etc.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

1.1 ARTICLE 18.1. – PRINCIPE

Le Client s'interdit d'engager ou de faire travailler d'aucune manière, directement, indirectement ou par personne interposée, tout collaborateur, préposé, salarié ou indépendant, qui est au service du Prestataire.

La présente clause demeure d'application, quelle que soit la fonction du collaborateur en cause, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

1.2 ARTICLE 18.2. – DURÉE

La présente clause produit ses effets pendant toute la durée du présent contrat, ainsi que pendant une période de douze (12) mois à compter de la fin de la relation contractuelle.

1.3 ARTICLE 18.3. – PÉNALITÉ

En cas d'infraction à cette clause, l'indemnité due par le Client au Prestataire est équivalente à six (6) mois de salaire brut du collaborateur salarié ou équivalente au coût global du collaborateur officiant sous le statut d'indépendant, tel que calcule sur les six (6) mois les plus représentatifs des douze (12) derniers mois de prestation.

ARTICLE 19 – CESSION DE DROITS

Tout relation contractuelle conclue entre le Prestataire et le Client consiste en une relation dite « intuitu personae », de sorte que ni le Client ni le Prestataire ne sont autorisés à céder les droits et obligations résultant de la présente convention à l'un ou l'autre tiers sans approbation écrite et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE

Toute relation contractuelle existant entre le Prestataire et le Client est exclusivement régie par le droit luxembourgeois ainsi que par les dispositions concernées du Règlement (UE) 2016/679.

ARTICLE 21 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les juridictions du Luxembourg sont seules compétentes pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de tout contrat conclu entre le Prestataire et le Client, ainsi que relatif à tout élément ayant un lien direct ou indirect avec ledit contrat.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions générales sont applicables à toute nouvelle offre commerciale ou tout nouveau contrat de fournitures ou de services émis à partir du 4/06/2019.